

13. *Personnes qui peuvent être en jugement*

1618. *Neuchâtel*

Chappitre XIII. Des personnes qui peuvent estre en jugement.

L'on^a se presente en justice ou en propre personne ou par autre qui agist &^b deffend a nostre nom.¹

Ceux qui ne peuvent estre en jugement en propre personne, sont, le pupil, le mineur d'ans, le fils qui est encores soubz la puissance de son pere, le furieux / [p. 48] et celuy auquel a esté donné un avoyer pour son mauvaix mesnage & prodigalité, la vefve, la femme mariée, sinon qu'estants assistez de leurs tuteurs, advoyers, pere et mary.

L'advoyer en ceste souveraineté est prins en trois sortes, la premiere pour celuy qui a la curatelle de quelques mineurs et orphelins, la seconde pour celuy qui a procuration de quelqu'autre, et la tierce pour celuy qui est administrateur des negoces d'autruy.

La personne du pays qui se presente en justice pour un autre aussy du lieu en qualité d'advoyer, s'il est reconnu pour tel n'a faute de procuration ou charge par escript. Mais sy le procureur est estrangier ou la partie actrice, ou bien le rée il doit estre fourny de procuration suffisante par escript, s'il n'a reçu le serment d'advoyer en^c justice. / [p. 49]

Il n'importe sy un advoyer ou procureur s'est constitué des le commencement ou avant que la cause soit contestée, ou bien apres.

Un procureur,^d advoyer, ou procureur constitué ne peut faire pact ou convention avec la partie qui la prins pour advoyer, d'aucune participation des biens que pourroyent provenir de la cause de son constituant.

L'on ne peut contraindre personne contre sa volonté, soy occuper ou exercer l'office et charge d'advoyer ou procureur, pour quelque partie que ce soit, sinon qu'il eust ja accepté telle charge pour d'autres, et sy tant n'estoit qu'aparavant la contrainte, il n'eust desja fait acte de procureur en la poursuite de la cause en laquelle on le veut employer, car en cas il seroit tenu de perseverer^e ce qu'il auroit desja entrepris & commencé, jusques a diffinitive de toute la cause. / [p. 50]

Celuy qui respond en justice pour^f cause d'autruy et il ne fait louer & ratifier la partie que la^g fait atouche, il est tenu et doit respondre de l'evenement de la cause, comme s'il estoit la partie principale.

Le deffaut et constumacial^h du procureur advoyer nuit au maistre qui l'a constitué et ne peut venir au contraire des que cela luy est venu a notice que par revocation & reliefs a forme que dessus, & l'obtenant c'est aux fraits de son procureur qui aura ainsy faict deffaut ou constumace par sa negligence.

Le procureur advoyer, hors jugement et sans procuration & charge speciale par escript ne peut obliger son maistre sans rattiffication, ce que peut bien faire un advoyer administrateur, / [p. 51] d'autant qu'il a charge de recepvoir argent pour son maistre, passer quittance a son nom, administrer les negoces et causes de sondit maistre comme les siennes propres, & les traicter et manier plus
5
10
15
generalement que ne fait un procureur.

Original : AEN MJ 17, p. 47-51 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : On.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 21 : ou.
- 10 c Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : la.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : ou.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : et parachever.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : la.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : le.
- 15 h Variante alternative dans AVN Q41, p. 22 : contumace.
- 1 Pas de nouveau de paragraphe dans AVN Q41.